DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Du 3 Fructidor, an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires absens de leurs corps, aux réquisitionnaires et déserteurs, est presque par-tout entravée et éludée par l'insouciance ou la faiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par l'espèce de conflit qui existe entre les commissaires du Gouvernement et la gendarmerie, et l'extension arbitraire et dangereuse qui a été donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture et des arts;

Considérant que, si le Gouvernement a prouvé par ces exceptions, sa constante sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, il ne doit pas moins s'empresser de remédier aux abus qui se sont emparés de ces dispositions bienfaisantes, et qui peuvent compromettre la sûreté de l'État, et le succès de la pacification générale;

Considérant qu'il n'est que trop démontré par l'expérience et les réclamations qui se font entendre de toutes parts, qu'un grand nombre des officiers de santé sur les certificats desquels les congés de réforme étaient délivrés conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, se sont montrés, par leur complaisance et leur vénalité, indignes de la confiance qui leur était accordée,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires réquisitionnaires et déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée

directement à la gendarmerie, sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales et municipales, et des commissaires près d'elles.

II.

Les administrations centrales et municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et les agens municipaux de commune, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer l'effet des mesures qui seront prises par la gendarmerie pour l'arrestation des militaires réquisitionnaires et déserteurs, soit en fournissant la liste de ceux qui se trouveront dans leur ressort respectif, soit en prêtant main-forte, en cas de besoin, conformément à la loi du 4 brumaire an IV, sous les peines portées par cette loi et celle du 24 brumaire dernier.

III.

Il ne pourra être sursis au départ pour l'armée, d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu légalement délivré, ou d'une exemption de service définitive ou provisoire, accordée par le Directoire exécutif, ou d'une suspension provisoire de départ délivrée par le ministre de la guerre, ou d'une exemption provisoire conformément à l'arrêté du 4 ventôse an IV, ou si, étant rentré ou resté dans ses foyers avec autorisation, il ne s'y est marié légalement avant le 1.er germinal an VI. Toutes autres exceptions précédemment adoptées, sont et demeurent rapportées; et toutes les exemptions provisoires délivrées en conséquence desdites exceptions par les administrations ou commissaires du Gouvernement, sont annullées.

IV.

Tout engagement souscrit par des militaires et réquisitionnaires dans les entreprises et convois militaires, ateliers de la République, et autres établissemens civils et militaires, sont et demeurent comme nuls et non avenus, si les porteurs desdits engagemens n'ont pas été formellement et nominativement maintenus dans lesdits établissemens, en

vertu des arrêtés précédemment rendus. En conséquence, lesdits militaires et réquisitionnaires non maintenus, seront tenus de rejoindre l'armée, nonobstant tous congés ou permissions qui leur auraient été délivrés par les chefs desdites administrations et entreprises.

V.

Seront également tenus de rejoindre, tous les militaires et réquisitionnaires mis en réquisition en vertu des arrêtés des 3, 16, 29 frimaire, 12 nivôse, 6, 21, 27 pluviôse, 9, 12 ventôse, 9, 14, 21, 23, 24, 27 germinal, 4, 9, 16, 17, 26 floréal, 3 prairial, 5, 18, 22, 24 messidor, 17 thermidor, 7, 19 fructidor, 1.er jour complémentaire an IV, 27 brumaire, 28 ventôse an V, et 11 brumaire an VI, et autres, lorsque lesdits militaires et réquisitionnaires ne justifieront pas avoir été continuellement et être encore occupés aux travaux pour lesquels ils avaient été requis.

V I.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, adresseront au ministre de la guerre, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un état extrait des registres de l'administration, de tous les congés absolus, exemptions de service, réquisitions maintenues, suspensions provisoires de départ délivrés par le ministre, exemptions provisoires légalement accordées pour maladie, conformément à l'arrêté du 4 ventôse, avec la désignation de la date et de la nature de ces titres, pour être soumis à la vérification du ministre de la guerre. Pareil état sera adressé, par lesdits commisssaires, aux généraux commandant les divisions territoriales, et aux commandans de la gendarmerie, afin que ceux qui y seront compris soient seuls maintenus à l'abri d'inquiétude et exceptés des mesures qui seront prises contre tous les autres militaires et réquisitionnaires.

V I I.

La gendarmerie veillera, avec la plus sévère exactitude, sur tous

les militaires voyageant isolément avec des feuilles de route, arrêtera et conduira à leur destination, de brigade en brigade, tous ceux qui s'en écarteraient.

VIII.

L'arrêté du Directoire exécutif du 9 brumaire an VI, continuera à être exécuté ; cependant le ministre de la guerre est autorisé à ordonner toutes les contre-visites que les circonstances pourront exiger, à commettre tous les officiers de santé qu'il jugera à propos, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui pourront garantir la sincérité des certificats sur lesquels les congés de réforme devront être délivrés.

IX.

Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la désertion et à la réquisition, continueront à être exécutées ; et il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires, sous les peines portées par la loi, de dénoncer, poursuivre et faire punir tous déserteurs, tous porteurs de faux congés, tous fauteurs de désertion, et officiers de santé prévaricateurs.

X.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *pour le Président du Directoire exécutif*, MERLIN; par le Directoire exécutif, *le Secrétaire général* par interim, AUBUSSON.

Pour copie conforme :

Le Ministre de la Guerre,

SCHERER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Fructidor an VI.